



Chambre 3
Numéro de rôle 2017/AM/269
ETHIAS SA / I.M.G.
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, définitif (renvoi de la cause au premier juge).

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
13 novembre 2018**

Accident du travail – Secteur privé – Réparation – Soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers - Prescription.

Article 579, 1^o, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

S.A. ETHIAS,

Appelante, comparissant par son conseil Maître S. Haenecour loco Maître B. Haenecour, avocat à Le Roeulx ;

CONTRE :

I. M. G.

Intimé, représenté par Mme N. Bossuyt, déléguée syndicale porteuse de procuration ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 20 septembre 2017, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 6 juillet 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle de la cause prise le 10 octobre 2017 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseil et représentant des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 9 octobre 2018 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. I.M.G. a été victime de deux accidents du travail, en 1993 et 1994, alors qu'il était occupé au service de l'Hôpital de Jolimont, assuré auprès de la SA ETHIAS :

- accident du 5 octobre 1993 : séquelles fixées par jugement du 7 octobre 2004 : incapacité temporaire totale du 5 octobre 1993 au 31 mars 1994 et incapacité permanente de travail de 13% à dater de la consolidation fixée au 1^{er} avril 1994 ;
- accident du travail du 23 avril 1994 : incapacité temporaire totale du 23 avril 1994 au 22 juillet 1994 – guérison sans séquelles au 23 juillet 1994 (retour à l'état antérieur).

Par requête contradictoire introduite le 31 août 2016, M. I.M.G. a sollicité la désignation d'un expert médecin, gastro-entérologue, chargé de se prononcer sur la nécessité de poursuivre des soins gastriques et entérologiques. Il se fondait sur un rapport établi le 6 avril 2016 par le docteur Olivier MARTIN. Celui-ci y expliquait que suite à l'accident du travail du 23 avril 1994, M. I.M.G. avait dû absorber de nombreux comprimés d'AINS ayant occasionné un ulcère gastrique hémorragique, que des gastroscopies avaient été réalisées annuellement, que l'intéressé avait été placé sous Oméprazole, et que ETHIAS était intervenue jusqu'en août 2015 dans le remboursement des gastroscopies et du traitement par Oméprazole. Le docteur Olivier MARTIN émettait l'avis que le suivi gastro-entérologique était indispensable et que la décision de ETHIAS de mettre fin à son intervention n'était pas justifiée.

Par jugement prononcé le 6 juillet 2017, le premier juge a reçu la demande et a, avant de statuer au fond, désigné un expert médecin en la personne du docteur Paul ROBERT, chargé de la mission de dire si les soins gastriques et entérologiques dont M. I.M.G. demande le remboursement sont imputables à l'accident du travail du 23 avril 1994. Le premier juge a rejeté l'exception de prescription soulevée par la SA ETHIAS, considérant que le délai de prescription de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 a – à tout le moins – encore été interrompu le 12 mars 2015, date du dernier remboursement d'Oméprazole.

La SA ETHIAS a interjeté appel de ce jugement par requête introduite le 20 septembre 2017.

OBJET DE L'APPEL

En ordre principal, la SA ETHIAS demande qu'il soit dit pour droit « *que l'accident du travail du 23 avril 1994 est prescrit et qu'il n'y a pas lieu que la concluante procède au*

remboursement de l'ensemble des soins et frais pharmaceutiques de toutes les conséquences ultérieures dont l'accident du 23 avril 1994 est la cause ».

En ordre subsidiaire elle demande à la cour de désigner un expert médecin chargé de la mission de dire si les soins gastriques et entérologiques dont M. I.M.G. demande le remboursement sont imputables à l'accident du travail du 23 avril 1994.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident.

Il s'agit de tous les soins de nature à remettre la victime dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident.

Une jurisprudence constante exclut tout lien entre le droit aux soins médicaux et la problématique de la reconstitution de la capacité de gain de la victime. Celle-ci a droit aux soins, qu'ils soient ou non de nature à réduire l'incapacité de travail. Il suffit que ces soins présentent ou aient pu présenter une utilité. Sont visés tous les traitements et soins destinés à conserver le niveau de stabilité obtenu ou à adoucir des douleurs résiduelles.

2. L'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans.

Le délai de prescription de l'action en paiement d'une indemnité à la suite d'un accident du travail prend cours au moment où le droit à l'indemnité est né (Cass., 8 février 1993, J.T.T. 1993, p. 201).

En application de ce principe, le délai de prescription de l'action en paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne prend cours qu'au moment où ces frais sont exposés.

3. En l'espèce la SA ETHIAS a encore pris en charge le remboursement de frais pharmaceutiques, dont l'Oméprazole, en mars 2015 (demande de remboursement par lettre du 6 mars 2015 – extrait bancaire du 18 mars 2015).

Il faut en déduire que la demande vise la prise en charge des frais postérieurs à cette date.

L'action en paiement introduite par requête contradictoire du 31 août 2016 n'est dès lors pas prescrite.

L'appel n'est pas fondé.

4. Il résulte des pièces soumises à la cour et des explications des parties qu'une confusion existe quant à l'identification de l'accident ayant nécessité les soins dont le remboursement est demandé.

4.1 A l'origine M. I.M.G. se référait à l'accident du travail du 23 avril 1994 sur base du rapport du docteur Olivier MARTIN.

En termes de conclusions d'appel, il fait valoir que c'est tant l'accident du 5 octobre 1993 que celui du 23 avril 1994 qui sont la cause de ses problèmes gastriques et entérologiques. Il explique qu'il a pris dès fin 1993 des anti-inflammatoires pour soulager les douleurs de dos causées par l'accident du 5 octobre 1993 mais que les complications liées à la prise de ces médicaments ne sont survenues que par la suite. Il précise qu'il n'a obtenu le remboursement de l'ensemble de ses frais que bien plus tard, en l'occurrence après 2004.

M. I.M.G. demande dès lors de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a désigné un expert médecin et de lui confier la mission de se prononcer sur l'imputabilité des soins gastriques et entérologiques, non seulement à l'accident du travail du 23 avril 1994, mais également à l'accident du 5 octobre 1993.

4.2 En termes de conclusions d'appel, la SA ETHIAS relève, sous le titre « Faits et antécédents de la cause », que depuis l'année 2003, elle a procédé à un refus systématique de prise en charge de quelconques frais résultant de l'accident du 5 octobre 1993 et que concernant l'accident du 23 avril 1994, aucun frais n'a été remboursé depuis l'année 2004. Sous le titre « Discussion – Prescription », elle écrit que les frais remboursés à la victime en 2014 et 2015 l'ont été sur la base de l'accident du travail du 5 octobre 1993 et non pas celui du 23 avril 1994.

4.3 Ainsi que le relève M. I.M.G., la SA ETHIAS lui a adressé à plusieurs reprises des courriers lui notifiant son refus de prendre en charge le remboursement de certains frais, estimant qu'ils n'étaient pas liés à l'accident du travail du 5 octobre 1993, mais

après interpellation, elle procédait au remboursement, comme en attestent les extraits de compte produits aux débats.

Sur les courriers par lesquels M. I.M.G. sollicitait le remboursement, il était indiqué en référence « Acc du 05/10/93 ».

5. Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, sous la seule émendation que l'expert devra se prononcer sur l'imputabilité des soins gastriques et entérologiques, non seulement à l'accident du travail du 23 avril 1994, mais également à l'accident du travail du 5 octobre 1993.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, il y a lieu de renvoyer la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction ainsi complétée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation que l'expert devra se prononcer sur l'imputabilité des soins gastriques et entérologiques, non seulement à l'accident du travail du 23 avril 1994, mais également à l'accident du travail du 5 octobre 1993 ;

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour permettre la poursuite de la mesure d'instruction ;

Met à charge de la SA ETHIAS les frais et dépens de l'instance comprenant la contribution de 20 euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Damien ABELS, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry DELHOUX, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Thierry DELHOUX, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Damien ABELS, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphan BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 13 novembre 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.